

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29223]

7 FEVRIER 2013. — Décret portant abrogation de l'article 3.V de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré et le décret du 12 mars 1990 déterminant le nombre de périodes de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur social de type court et de plein exercice et du décret du 24 décembre 1990 créant une commission de surveillance de la législation sur la langue française (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 3.V de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, est abrogé.

Art. 2. Le décret du 24 décembre 1990 créant une commission de surveillance de la législation sur la langue française, modifié par le décret du 17 mars 1997, est abrogé.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 février 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

—
Note

(1) *Session 2012-2013.*

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 450-1. — Rapport, n° 450-2

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 6 février 2013.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29223]

7 FEBRUARI 2013. — Decreet houdende opheffing van artikel 3.V van het koninklijk besluit van 15 december 1973 houdende bepaling van de splitsings- en hergroeperingsnormen van studiejaren in het secundair technisch onderwijs, in het technisch, economisch, agrarisch, paramedisch, sociaal, pedagogisch en kunst hoger onderwijs van het korte type, in het technisch en agrarisch hoger onderwijs van de tweede graad en het decreet van 12 maart 1990 tot vaststelling van het aantal lestijden beroepspraktijk in het sociaal hoger onderwijs van het korte type met volledig leerplan en van het decreet van 24 december 1990 tot oprichting van een Commissie voor toezicht op de wetgeving betreffende de Franse taal (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Artikel 3.V van het koninklijk besluit van 15 december 1973 houdende bepaling van de splitsings- en hergroeperingsnormen van studiejaren in het secundair technisch onderwijs, in het technisch, economisch, agrarisch, paramedisch, sociaal, pedagogisch en kunst hoger onderwijs van het korte type, in het technisch en agrarisch hoger onderwijs van de tweede graad, wordt opgeheven.

Art. 2. Het decreet van 24 december 1990 tot oprichting van een Commissie voor toezicht op de wetgeving betreffende de Franse taal, gewijzigd bij het decreet van 17 maart 1997, wordt opgeheven.

Art. 3. Dit decreet treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt. Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt. Brussel, 7 februari 2013.

De Minister-president,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport,
A. ANTOINE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd,
Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

—
Nota

(1) *Zitting 2012-2013.*

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 444-1. — Commissieamendement, nr. 444-2. — Verslag nr. 444-3.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 23 januari 2013.

—————
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29212]

17 JANVIER 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 2004 désignant les événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 2004 désignant les événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre;

Vu l'avis n° 1/2012 du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 19 juin 2012;

Vu l'avis 52.301/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 novembre 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la Décision 2007/479/CE de la Commission des Communautés européennes du 25 juin 2007;

Sur proposition de la Ministre de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le titre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 2004 désignant les événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre est remplacé par ce qui suit :

« Arrêté fixant la liste d'événements d'intérêt majeur et leurs modalités de diffusion. ».

Art. 2. L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« L'éditeur de services télévisuels linéaires, en ce compris la RTBF, qui entend exercer un droit exclusif de retransmission qu'il a acquis sur un événement d'intérêt majeur est tenu de diffuser celui-ci à l'aide d'un service télévisuel linéaire à accès libre, conformément à l'annexe au présent arrêté. ».

Art. 3. Dans le même arrêté, il est inséré un article *2bis* rédigé comme suit :

« § 1^{er}. L'éditeur de services télévisuels linéaires qui entend exercer un droit d'exclusivité qu'il a acquis sur un événement repris en annexe, peut diffuser ce dernier à l'aide d'un service télévisuel linéaire à accès non libre moyennant le respect des conditions suivantes :

- il a proposé cet événement aux éditeurs de services télévisuels linéaires en vue de sa diffusion à l'aide d'un service télévisuel linéaire à accès libre selon les modalités visées à l'annexe au présent arrêté;
- cette proposition a été formulée dans un délai raisonnable et à des conditions, notamment financières, tenant compte du marché des droits de retransmission;
- les éditeurs de services télévisuels linéaires à accès libre auxquels le droit de diffusion a été proposé n'ont pas entendu acquérir ce droit dans un délai raisonnable.